

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018**

L'an Deux mil dix-huit, le Vingt Septembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la  
Mairie, sous la présidence d'Hélène TOURNADRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votes : 12

**PRESENTS** : Mme H. TOURNADRE, M. M AMIAUD, M. T. LACOMBE, Mme S. DEMAIL-SOUCHET, M. J. BONNET, J. COLIN, L. DUCHENE, H. LAVILLE, X. JOURDAIN, Mme M. HUBERT, M. LAGARDE, V. TROQUEREAU

**EXCUSES** : M. F. BEAUDUIN

**ABSENTS** : M. Y. BASSON, P. ROY

Mme M. LAGARDE a été désignée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR****RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES  
DECHETS DE L'ANNEE 2017** **2018-34D N° 1.2**

Madame la Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, établi par le Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente « CALITOM » pour l'année 2017.

✓ Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2017.

**GRAND COGNAC : TRANSFERT DE COMPETENCES** **2018-35D N 5.7**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération D2018\_183 du conseil de Grand Cognac en date du 28 juin 2018, approuvant les statuts et proposant le transfert de certaines compétences.

Considérant ce qui suit :

La fusion des EPCI au 1er janvier 2017 a rendu nécessaire un travail d'harmonisation des compétences confiées par les communes à l'agglomération.

Les compétences obligatoires en vertu de l'article L.5216-5 du CGCT sont exercées depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble du territoire de Grand Cognac.

Les compétences optionnelles ont fait l'objet d'une harmonisation en décembre 2017.

Par délibération du 28 juin dernier, le conseil communautaire a harmonisé les compétences facultatives et définit l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences.

Parallèlement à ce travail d'harmonisation, le conseil communautaire a également décidé la création des compétences suivantes (délibération D2018\_183 jointe) :

- Compétence optionnelle « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* »,
- « *Contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vies de Segonzac* »,
- « *Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)* »,
- « *Lutte contre les fléaux atmosphériques* ».

S'agissant de transferts de compétences, et non d'une harmonisation, ces modifications sont adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres (art. L.5211-17 CGCT). Les conseils municipaux se prononcent sur ces évolutions dans les trois mois suivant la présente notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, les nouveaux statuts de Grand Cognac feront l'objet d'un arrêté préfectoral et seront applicables dès le 1er janvier 2019.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (9 pour - 3 abstentions) :**

- ✓ **Approuve** le transfert de compétences listées ci-dessus à compter du 1er janvier 2019 ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

**GRAND COGNAC : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARS** **2018-36D N° 7.10**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°9 de la CLECT, en date du 31 août 2017, portant évaluation du transfert des documents d'urbanisme communaux, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres ;

Vu la délibération n°2018-245 du 28 juin 2018 relative à la révision des attributions de compensation suite au transfert des procédures d'urbanisme communales.

Considérant ce qui suit :

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé la méthode d'évaluation des charges suite au transfert des procédures d'urbanisme communales. Cette méthode, proposée au conseil communautaire ainsi qu'aux communes membres a été approuvé le 28 septembre 2017.

Il a été établi :

- De fixer le montant des charges transférées sur la base des dépenses réalisées par Grand Cognac, à l'issue de la procédure, déduction faite des éventuelles recettes et sans prise en compte des charges indirectes ;
- De réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges transférées uniquement sur l'exercice suivant l'année d'achèvement de la procédure ;
- De prendre acte que la méthode d'évaluation proposée étant différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Il est donc proposé la révision des attributions de compensation des communes dont les procédures d'urbanisme étaient achevées au 31 décembre 2017, dont la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Ars.

Au regard de l'ensemble des dépenses et recettes et dont le détail est joint en annexe, la révision des attributions de compensation serait la suivante :

Attribution de compensation provisoire 2018 (D2018-17)	Montant de la révision	Attribution de compensation après transfert (2018)
22 217.00 €	934.96 €	<b>21 282.04 €</b>

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve** la révision de l'attribution de compensation ;
- ✓ **Approuve** le montant de la révision proposé ;
- ✓ **Autorise** la Maire à régulariser le montant de la révision au titre de l'exercice 2018 ;
- ✓ **Approuve** l'annulation de cette baisse d'attribution de compensation à compter de l'exercice 2019 ;
- ✓ **Autorise** la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

**GRAND COGNAC : PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE GEMAPI** **2018-37D N° 7.10**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu le rapport d'évaluation n°11 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.**

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Grand Cognac est compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), se substituant ainsi aux communes.

Grand Cognac, par délibération D2018-12 du 1<sup>er</sup> février 2018 a institué la taxe GEMAPI à compter de 2018. Le montant du produit attendu approuvé par délibération D2018-13 du 1<sup>er</sup> février 2018 permet de couvrir les besoins de financement de la compétence et notamment d'adhésion aux syndicats de rivière.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être

approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve** le rapport d'évaluation n°11 de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI tel que joint en annexe ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

**GRAND COGNAC : PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA  
COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DES  
OUVRAGES LIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES** **2018-38D N° 7.10**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°15 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

En séance du 31 août 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait décidé de fixer le montant des charges transférées en matière de gestion des eaux pluviales sur la base du coût moyen annualisé des travaux effectués sur les ouvrages.

Cependant, il réside une difficulté pour mener à bien ces évaluations. En effet, le contour de la compétence des eaux pluviales n'est pas clairement défini. Il existe des incertitudes au niveau de l'administration centrale (ministère de l'intérieur – DGCL) au sujet de l'attribution des ouvrages de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement (compétence de Grand Cognac) ou à la compétence voirie (compétence communale). Ces deux services étant juridiquement distincts mais physiquement très proches, certains équipements peuvent être utiles aux deux compétences à la fois. S'ajoute à cela des difficultés pour connaître précisément le patrimoine en la matière.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Afin de prendre en compte le poids de chaque compétence (gestion des eaux pluviales et des eaux de voiries) sur les investissements, la CLECT a proposé d'appliquer, pour chaque nouvelle opération relative à la gestion des eaux pluviales, une clé de répartition basée sur le coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement des surfaces imperméabilisées correspond au pourcentage de pluie tombée qui contribue au ruissellement.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (1 pour - 11 abstentions) :**

- ✓ **Approuve** le rapport d'évaluation n°15 de la CLECT relatif au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, tel que joint en annexe ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

<p><b>GRAND COGNAC : PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE CHATEAUNEUF</b></p> <p style="text-align: right;"><b>2018-39D N° 7.10</b></p>
---

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;  
Vu le rapport d'évaluation n°14 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Châteauneuf.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve** le rapport d'évaluation n°14 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Châteauneuf, tel que joint en annexe ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

<p><b>GRAND COGNAC : PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE COGNAC</b></p> <p style="text-align: right;"><b>2018-40D N° 7.10</b></p>
--

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°13 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Cognac.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve** le rapport d'évaluation n°13 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Cognac, tel que joint en annexe ;
- ✓ **Prend acte** que cette évaluation comprend :
  - les subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire utilisant l'équipement pour un montant de 10 894.00 €
  - le soutien logistique pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'association communautaire Team Charentes Triathlon pour un montant de 4 000 € ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

<p><b>GRAND COGNAC : PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES</b></p> <p style="text-align: right;"><b>2018-41D N° 7.10</b></p>
---

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°16 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de création et d'exploitation de nouveaux réseaux et services locaux de communication électroniques. La compétence réseaux et services locaux de communication électronique recouvre notamment les travaux d'extension de réseaux.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✓ **Approuve** le rapport d'évaluation n°16 de la CLECT relatif au transfert des réseaux de télécommunication électroniques, tel que joint en annexe ;

✓ **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

<p><b>PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE DES PELLIERES A SAINT-SIMEUX</b></p>	<p><b>2018-42D N° 7.10</b></p>
---	--------------------------------

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°12 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac est compétent en matière de développement économique et plus particulièrement pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En effet, la loi NOTRe a supprimé la mention d'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique. Grand Cognac a donc arrêté, par délibération, les faisceaux d'indices permettant de définir ce qu'est une zone d'activité économique ainsi que la liste des zones communautaires.

Parmi celles-ci figure la zone d'activité des Pellières située sur la commune de Saint-Simeux. Communale jusqu'au 31 décembre 2016, elle est donc devenue communautaire depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac se substituant alors à la commune.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✓ **Approuve** le rapport d'évaluation n°12 de la CLECT relatif au transfert de la zone d'activités des Pellières sur la commune Saint-Simeux, tel que joint en annexe ;

✓ **Autorise** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

<b>DOMAINE ET PATRIMOINE : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL</b>	<b>2018-43D N° 3.2</b>
---	------------------------

M. M AMIAUD, 1er adjoint explique aux membres du Conseil Municipal que M. Nicolas GIRAUD a fait une demande d'acquisition du chemin n° 3 au lieu-dit "Chez Babelot" qui dessert sa parcelle cadastrée ZB n°690.

Il rappelle que sur le plan de remembrement de 1962, la totalité du chemin était classée "Chemin rural n°3 dit du Pré de la Combe", que la partie haute de ce chemin avait été classée en voie communale lors d'une délibération du 21 octobre 1997, et que la partie basse était restée en chemin rural.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

Considérant que les parcelles desservies par ce chemin appartiennent également à M. N. GIRAUD ;

Considérant que lors des travaux concernant la voie de Bonbonnet, la parcelle ZD 373 appartenant à M. N. GIRAUD a été empiétée sur un coin ;

Considérant l'offre faite par M. N. GIRAUD d'acquiescer ledit chemin et son engagement à prendre en charge les frais liés à cette cession et à son entretien ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente/cession d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de lancer une procédure d'enquête publique organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **D'autoriser** la désaffectation du chemin rural ;
- ✓ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L161-10 du code rural ;
- ✓ **Décide** de lancer l'enquête publique sur ce projet ;
- ✓ **Pris** note de la prise en charge des frais liés à cette cession par M. N. GIRAUD ;
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire et / ou ses adjoints à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents référents.

<b>DOMAINE ET PATRIMOINE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AIRE DE LAVAGE</b>	<b>2018-44D N° 3.5</b>
---	------------------------

M. M AMIAUD, 1er adjoint rappelle au Conseil Municipal la construction par la commune d'une aire de lavage collective sur la parcelle cadastrée ZD 379 "Sous les Versennes" afin de favoriser la collecte, le

traitement et le stockage des effluents phytosanitaires et organiques provenant des activités agricoles des viticulteurs.

L'aire de lavage est en activité depuis le 13 septembre 2018 et il précise qu'elle appartient à la commune. Elle sera rétrocédée à la CUMA (regroupement des viticulteurs intéressés) sous la présidence de M. Gaël SOUCHET à partir de la dernière échéance du paiement des loyers qui prendra fin dans 8 ans.

Il propose qu'une convention soit signée avec la CUMA pour l'utilisation à titre gracieux de l'aire de lavage pour le nettoyage des véhicules communaux.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **Valide** l'utilisation de l'aire de lavage pour le nettoyage des véhicules communaux sous couvert de la convention annexée ;
- ✓ **Autorise** Madame la Maire et / ou ses adjoints à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents référents.

<b>DIVERS</b>
---------------

**MAISON DE SANTE :** Le comité de sélection départementale de l'ARS s'est déroulé aujourd'hui et a accepté le projet de maison de santé d'ARS avec les encouragements. Le fait que l'agglomération ait pris le projet en main semble accélérer le processus de mise en route.

**Zone d'Activités :** dénomination d'une adresse : une attribution de numéros a été donnée ainsi qu'un nom de rue dans la zone d'activités : il s'agit de ZA, Chez Cordon. Un courrier sera adressé aux propriétaires des parcelles.

**STANDARD TELEPHONIQUE :** la commune a fait l'acquisition d'un nouveau standard téléphonique pour remplacer celui qui était défectueux pour un montant de 2 098.00 € HT soit 2 517.60 € TTC auprès de l'entreprise BRUNET

**PERSONNEL COMMUNAL :** Madame la Maire donne lecture de la lettre de démission de la fonction publique de B. LENESTOUR agent technique à partir du 1er décembre 2018. M. LACOMBE a rencontré une personne de Pôle Emploi pour le remplacement de M. LENESTOUR par un recrutement sous la forme d'un Parcours Emploi Compétence dont M. E. JOUSSON serait le tuteur légal. Les modalités du recrutement restent à définir.

**SYNTHESE CHORALE GOSPEL :** 112 places adultes ont été vendues, 8 places enfants pour un montant total de 1 120.00€, des dons ont été reçus à hauteur de 182.00 € soit une recette totale de 1 334.00 €. Les dépenses engagées ont été de 1240.91€. La chorale gospel a apporté un excédent de 93.09€. Par ailleurs, le Département a octroyé à la commune une subvention pour la restauration de la porte du tabernacle de 1 018.50 €.

Séance levée à 19H00

Affiché en Mairie le 24 septembre 2018

**La Maire**  
**Hélène TOURNADRE**



**FEUILLET DE CLOTURE - Liste des délibérations :**

2018-34D : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de l'année 2017

2018-35D : Grand Cognac : transfert de compétences

2018-36D : Grand Cognac : révision de l'attribution de compensation dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARS

2018-37D : Grand Cognac : présentation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au transfert de compétence GEMAPI

2018-38D : Grand Cognac : Présentation du rapport d'évaluation de la CLECT suite au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales

2018-39D : Grand Cognac : Présentation du rapport d'évaluation de la CLECT des charges transférées suite au transfert de la piscine de Châteauneuf

2018-40D : Grand Cognac : Présentation du rapport d'évaluation de la CLECT des charges transférées suite au transfert de la piscine de Cognac

2018-41D : Grand Cognac : Présentation du rapport d'évaluation de la CLECT suite au transfert des réseaux de communication électronique

2018-42D : Grand Cognac : Présentation du rapport d'évaluation de la CLECT suite au transfert de la zone d'activité des Pellières à Saint-Simeux

2018-43D : Domaine et patrimoine : lancement de la procédure de cession d'un chemin rural

2018-44D : Convention de la mise à disposition de l'aire de lavage

**Membres du Conseil Municipal :**

<b>AMIAUD</b>	Michel	
<b>BASSON</b>	Yoann	Absent
<b>BEAUDUIN</b>	Frédéric	Excusé
<b>BONNET</b>	Jacky	
<b>COLIN</b>	Jacky	
<b>DEMAIL-SOUCHET</b>	Stéphanie	
<b>DUCHENE</b>	Laurent	
<b>HUBERT</b>	Muriel	
<b>JOURDAIN</b>	Xavier	
<b>LACOMBE</b>	Thierry	
<b>LAGARDE</b>	Michèle	
<b>LAVILLE</b>	Hubert	
<b>ROY</b>	Philippe	Absent
<b>TOURNADRE</b>	Hélène	
<b>TROQUEREAU</b>	Véronique	

